

REPUBLIQUE FRANÇAISE

(Code de l'environnement et décret du 21 septembre 1977 modifiés
relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement)

PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT**

**Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme**

Dossier n°
CL 2000139

RECEPISSE DE DECLARATION

A la date du 29 juin 2000, la Société CORA, dont le siège social est situé à PARIS – 40, rue de la Boétie, a effectué, conformément aux dispositions du code de l'environnement, la déclaration relative à une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs (GPL) à MUNDOLSHEIM.

Il a été déposé à l'appui de cette déclaration, les documents dont la production est prescrite par le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les installations déclarées sont visées par la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature annexée au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales qui lui sont notifiées en annexe (application de l'arrêté ministériel du 24 août 1998) en tant que de besoin.

La déclaration susvisée est inscrite sous le n° 16337.

STRASBOURG, le 20 NOV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 10 MAI 2000

autorisant la Société GMA-CORA à poursuivre
l'exploitation de sa station de distribution de carburant
pour véhicules automobiles à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la société GMA-CORA dont le siège social est à PARIS, 40 rue de la Boétie en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son hypermarché de STRASBOURG situé à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM, Route Nationale 63 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le récépissé de déclaration n° 14 287 du 5 août 1986 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 avril 1998 au 18 mai 1998 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 12 Octobre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 DEC. 1999

VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer des 13 août 1998, 9 février 1999 et 20 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la station-service constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1434-1a, 253/1430 et 211-B2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant partiellement sur sa demande ; à savoir uniquement pour ce qui concerne la station-service ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

I - GENERALITES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société GMA-CORA dont le siège social est à PARIS, 40 rue de la Boétie est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa station de distribution de carburant pour véhicules automobiles sur le site de son hypermarché situé Route Nationale 63 à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM.

La station-service comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m ³ /h	1434-1°a	A	29,8	m ³ /h
Dépôts de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	253 et 1430	D	44	m ³
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression en bouteilles, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	211-B-2°	D	3 900	kg

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions générales notifiées antérieurement avec le récépissé de déclaration n° 14 287 du 5 août 1986 sont abrogées.

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral,
- les résultats sur les dernières analyses des eaux souterraines faites et exigées par le présent arrêté.

Article 3 : ACCIDENT - INCIDENT

3.1. Généralités

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.2. Dispositions particulières

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne pourra reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22.06.98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (remplacement de la partie défaillante par un élément d'installation d'un type admis après le 18.07.98, date de publication de cet arrêté ministériel au journal officiel).

Article 4 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 5 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

5.1. Généralités

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi ° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

5.2. Dispositions particulières

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve doit être effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation et ensuite de descendre dans cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 : MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Lutte contre les émissions de composés organiques volatils

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1995, relatif à la lutte contre les émissions de composé organiques volatils, est applicable aux installations de la Société CORA.

Les installations doivent être équipées afin de respecter les dispositions de l'article 16, titre IV (la date limite était fixée au 31.12.98) :

"lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs devra être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité".

7.3. Odeurs

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8 : EAU

8.1. Prélèvements et consommation

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Postes de chargement ou déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables doivent être étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

8.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

8.4. Prévention d'une pollution des eaux de surface

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les aires de distribution et de dépotage doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel (elles sont dirigées vers la Souffel), être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Il doit être conçu pour empêcher tout rejet accidentel massif de liquides inflammables.

Les rejets provenant des aires de distribution et de dépotage doivent présenter une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-114.

Les parties des aires de distribution et de dépotage qui sont protégées des intempéries par un auvent pourront être affectées du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur séparateur.

Les produits fixant prévus à l'article 14.1. permettront de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution et de dépotage.

8.5. Contrôle des rejets d'eaux

L'Inspection des installations classées et le Service chargé de la police des eaux pourront procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les ouvrages de rejets doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions et accessibles à toute époque.

Les frais engendrés par ces contrôles seront aussi à la charge de l'exploitant.

8.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assurera une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines.

Un piézomètre dont les caractéristiques ont été définies dans l'étude hydrogéologique faite en juin 1999 par la Société ANTEA sera implanté à 75 mètres à l'Est-Sud-Est de la station-service.

La fréquence des contrôles sera semestrielle et les paramètres à analyser seront les hydrocarbures, le plomb et les BTEX + MTBE.

Les frais engendrés par cette surveillance seront supportés par l'exploitant.

Article 9 : DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination doit se faire dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.4. Contrôle des déchets

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être tels que les valeurs d'émergence admissibles soient respectées.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une surveillance de la station-service doit être assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant doit établir une consigne quant à la surveillance de la station-service.

La station-service doit disposer d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 12 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant doit déterminer les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques doivent être signalés.

Article 13 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

13.1. Règles d'implantation

13.1.1. Appareils de distribution

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent être observées :

- 30 mètres des routes dont le trafic est supérieur à 20 000 véhicules par jour,
- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, ou 4^{ème} catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues et ouvertures des autres locaux de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans le cas d'appareils de distribution exploités en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont **doublées**.

Les bouches d'égout et les caniveaux non reliés à un décanteur séparateur d'hydrocarbures doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres des parois des appareils de distribution.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre les événements des réservoirs et les parois des appareils de distribution.

13.1.2. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés doivent notamment respecter les règles d'implantation suivantes conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les parois de 2 réservoirs distincts doivent être séparées par une distance minimale de 0,20 mètre.

Aucune canalisation (alimentation ou évacuation d'eau, gaz, électricité...) à l'exception de celles nécessaires aux matériels électriques de sûreté (utilisables en atmosphère explosive) ne doit passer à l'intérieur des réservoirs ou à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Les parois des réservoirs et les bouches de remplissage de ces réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et des limites de propriété.

Les parois des réservoirs doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité des tubes d'évent à plus de 10 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie.

Les orifices des événements des réservoirs doivent déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

13.1.3. Dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...),
- de tout appareillage électrique à l'exception des matériels électriques d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978,
- de tout moteur à combustion interne à l'exception de ceux des véhicules et des engins éventuellement utilisés pour ravitailler le dépôt.

Une distance d'au moins 6 mètres, mesurée horizontalement, doit séparer les bouteilles de gaz des appareils de distribution et des réservoirs enterrés de liquides inflammables.

13.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

La cabine de commande et de contrôle doit être conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

13.3. Règles d'aménagement

13.3.1. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la

circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

13.3.2. Installations électriques

13.3.2.1. Généralités

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en dehors de l'aire de distribution en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

La station-service est protégée contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (installation conforme à la norme NF C 17-102).

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010, sauf dans la zone de protection définie à l'article 13.1.3 (voir article 13.3.2.4).

13.3.2.2. Appareils de distribution

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre-elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

13.3.2.3. Réservoirs de carburants

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle

Dans le cas d'utilisation de tuyauteries en matières plastiques renforcées, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

13.3.2.4. Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Dans la zone de protection définie à l'article 13.1.3. les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

13.4. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être si nécessaires mesurés et enregistrés.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant doit déterminer ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils doivent être conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

13.5. Règles d'exploitation et consignes

Les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des installations.

Ces consignes doivent fixer le comportement à observer par le personnel et la clientèle ainsi que par le personnel d'entreprises extérieures.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il doit s'assurer également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent être compatibles avec le plan d'intervention de secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitation et l'entretien de la station-service doivent être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir les secours.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité de la station-service.

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

Les consignes, que doit observer l'utilisateur, concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Ces prescriptions doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

L'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu est, en outre, générale sur l'ensemble du site occupé par la station-service, y compris à l'intérieur de la zone de protection du dépôt de bouteilles de gaz (zone définie à l'article 13.1.3.). Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié et permettre notamment d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt de bouteilles de gaz.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Tout passage de véhicules au-dessus d'un réservoir enterré est interdit à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus des réservoirs enterrés, sur les aires de distribution et de dépotage et dans le dépôt de bouteilles de gaz.

Les dates et résultats des vérifications de l'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles observations relatives aux exercices incendie doivent également être consignées dans ce registre. Les derniers rapports d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie doivent être annexés à ce registre.

Le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit se faire par gravité dans le respect des règles suivantes, faisant l'objet d'une consigne écrite :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement à la terre et aux installations,
- les opérations de remplissage des réservoirs doivent s'effectuer en présence d'une personne responsable de la station connaissant les consignes de sécurité et les modes opératoires,

- les jaugeages sont interdits pendant l'approvisionnement des réservoirs,
- il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Aucun véhicule à moteur, à l'exception du véhicule ravitailleur, n'est autorisé à circuler dans le dépôt de bouteilles de gaz ou à l'intérieur de sa zone de protection.

Le ravitaillement du dépôt de bouteilles de gaz doit faire l'objet d'une consigne écrite établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 13.1.3.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas.

Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Article 14 : SÉCURITÉ INCENDIE

14.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les installations doivent être au moins protégées comme suit :

- 1 extincteur homologué 233B pour chaque îlot de distribution et pour chaque local technique,
- 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg pour le tableau électrique,
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, et 1 couverture spéciale anti-feu pour l'aire de distribution,
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle pour l'aire de dépotage,
- 3 extincteurs homologués NF MIH 55B, ainsi que du sable meuble et sec en quantité suffisante et des pelles, pour le dépôt de liquides inflammables,
- 1 réseau d'eau incendie maillé ou une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant au moins 1 poteau d'incendie (débit minimum : 60 m³/h) situé à moins de 100 mètres des installations. Ce réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH 55B de 4 kg pour le dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits pour les installations de distribution peuvent être complétés par des dispositifs automatiques d'extinction. Ce type de dispositifs complémentaire est obligatoire dans le cas d'installations fonctionnant en libre service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle doit doubler le dispositif de déclenchement automatique de ces défenses fixes contre l'incendie.

Cette commande, accessible à toute personne, doit être installée à proximité du dispositif de coupure générale prévu au paragraphe 13.3.2.1.

Les installations exploitées en libre-service doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance le déclenchement des systèmes de détection et des alarmes, la mise en service d'un dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale doivent être retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Le dépôt de bouteilles de gaz doit être disposé de manière à permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être régulièrement entretenus par un technicien compétent. La date des derniers contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel de la station-service doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte (tous les 3 mois).

14.2. Prescriptions particulières

Afin de respecter la règle d'implantation édictée à l'article 13.1.1 du présent arrêté (une distance minimale d'éloignement de 10 mètres est prescrite entre les appareils de distribution exploités sous surveillance et les immeubles occupés par des tiers), l'exploitant doit :

- soit mettre l'appareil de distribution situé le plus à l'Est définitivement hors service,
- soit construire un mur coupe-feu de degré 2 heures et dépassant la toiture de 1 mètre entre cet appareil et les locaux occupés par le tiers. Ce mur peut être remplacé par tout autre écran présentant des garanties équivalentes. Dans ce cas, l'exploitant doit fournir une attestation de l'entreprise ayant réalisé cet écran que les travaux ont été fait dans les règles de l'art. L'exploitant devra aussi veiller à la pérennité de cet écran et de son opacité.

14.3. Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

14.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 13.4 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) doivent être convenablement repérés et facilement accessibles.

III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

15.1. Composition

Les installations de distribution de carburant sont composées de 7 appareils :

- 6 appareils comportant chacun 2 volucompteurs de débit unitaire 2,4 m³/h pouvant distribuer 4 carburants différents pour véhicules légers, et fonctionnant en libre-service. Les 3 appareils situés les plus à l'Est doivent obligatoirement être exploités sous surveillance (en application de l'article 13.1.1 du présent arrêté),
- 1 appareil à volucompteur unique de débit unitaire 5 m³/h permettant la distribution de gazole aux véhicules lourds, et fonctionnant en libre-service sans surveillance.

15.2. Appareils de distribution

L'ensemble des installations de distribution fonctionne en aspiration.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de chaque appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication.

Ces flexibles doivent être équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du pistolet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

15.3. Distribution en libre-service sans surveillance

Seuls les 4 appareils de distribution (3 pour véhicules légers et 1 pour véhicules lourds) situés les plus à l'Ouest peuvent fonctionner sans surveillance 24h/24.

La distribution de carburant en libre service sans surveillance est conditionnée au paiement par carte bancaire.

Le débit de la pompe doit être automatiquement interrompu au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide.

Article 16 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

16.1. Composition

Le dépôt de carburant est composé de 4 réservoirs enterrés :

- 3 cuves contenant des liquides inflammables de 1ère catégorie ($80 \text{ m}^3 + 60 \text{ m}^3 + 2 \times 30 \text{ m}^3$),
- 1 cuve contenant du liquide inflammable de 2ème catégorie ($2 \times 50 \text{ m}^3$).

Le dépôt doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 le concernant (arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Un plan d'implantation et mis à jour doit être présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

16.2.1 Construction et installation des réservoirs

Les réservoirs doivent être conformes à la norme NF M 88-513 (double paroi).

Ils doivent être protégés de la corrosion interne ou externe.

Ils doivent être conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Ils doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée, d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir, et de 1 m au niveau du plan diamétral horizontal.

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

L'efficacité de ce dispositif doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

16.2.2. Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs doivent avoir subi, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints, tampons et canalisations doit avoir été vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage, sous une pression de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Les réservoirs à double paroi métallique sont dispensés des renouvellements d'épreuve hydraulique (sauf après toute réparation, après une période d'arrêt continu supérieure à 24 mois ou dans le cas prévu à l'article 3 suite à une neutralisation à l'eau lors d'une cessation d'activité temporaire).

16.3.3. Équipements accessoires des réservoirs

16.3.3.1. Généralités

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... .

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel. La robinetterie en fonte ordinaire est interdite. Ces accessoires doivent aussi être protégés de la corrosion interne ou externe. Ils se trouveront à la partie supérieure des réservoirs.

16.3.3.2. Dispositif de jaugeage

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par «pige» ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

16.3.3.3. Dispositif limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 "Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables".

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage, la capacité du réservoir alimenté et la nature du produit contenu dans le réservoir.

16.3.3.4. Événements

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'événement fixe, d'une section au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage.

Il doit être fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Son orifice doit être protégé contre la pluie et muni d'un grillage évitant la propagation de la flamme.

Les événements des réservoirs d'essence (super, sans plomb 95 et 98) doivent être équipés d'un dispositif permettant la récupération des vapeurs lors des dépotages telle que décrit à l'article 7.2.

16.3.4. Canalisations

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs devront subir un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Le prochain contrôle sera effectué avant le 7 mai 2006.

Les canalisations existantes sont constituées d'une simple enveloppe en acier galvanisé, elles sont compatibles avec les produits intervenants.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils de distribution.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage doivent être implantées à l'abri des chocs dans des gaines, tranchées ou caniveaux dont le fond constituera un support suffisant et qui seront remplis de produits inertes et tamisés (sable, gravillons ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

Les canalisations doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques (corrosion interne ou externe) ou physico-chimiques.

Les tubes formés ou soudés par forgeage sont interdits.

Chaque orifice de canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas de réservoirs de liquides inflammables de la 1ère catégorie (B) la canalisation de remplissage ne doit pouvoir desservir qu'un seul réservoir et plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci. Chaque canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir alimenté sans aucun point bas.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage de liquides inflammables de la 2ème catégorie (C) ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Les liaisons permettant de relier dans leur partie inférieure les réservoirs entre eux sont interdites.

Article 17 : DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS

Le dépôt est constitué de bouteilles de butane ou de propane et a une capacité de 3 900 kg.

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Elles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température supérieure à 50°C.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Il doit être isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe MO s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service. A défaut, les bouteilles doivent être disposées dans des casiers métalliques fermant à clef.

Si le dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés est isolé par une clôture grillagée, les bouteilles doivent être disposées à au moins 0,6 mètre de cette clôture.

La zone de protection, définie à l'article 13.1.3 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, balises...).

Les bouteilles pleines doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

IV – DIVERS

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VENDENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GMA-CORA.

***Article 20 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 22 : EXÉCUTION - AMPLIATION

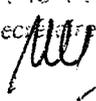
Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de STRASBOURG-Campagne,
Le maire de VENDENHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GMA-CORA.

Pour ampliation
le Secrétaire général,
adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.